



AVIS A. 851

RELATIF A LA REFORME DE LA
COMMISSION CONSULTATIVE D'AGREMENT
DES MISSIONS REGIONALES POUR L'EMPLOI

Adopté par le Bureau le 19 février 2007

2007/A. 851

1. RÉTROACTES

Dans le cadre de la mise en œuvre des principes de bonne gouvernance prévus par le Contrat d'Avenir pour les Wallonnes et les Wallons, le Gouvernement wallon a adopté le 8 juin 2006 et le 14 décembre 2006 les Notes relatives à la réforme et la rationalisation de la fonction consultative.

Dans le cadre de ses compétences, le Ministre J.-C. MARCOURT propose de multiples réformes. Le 19 janvier, il a consulté formellement le CESRW sur les propositions particulières de modifications à apporter aux décret et arrêté relatifs aux Missions régionales pour l'Emploi, qui seront intégrées dans l'avant-projet de décret cadre relatif à la réforme et rationalisation de la fonction consultative.

2. EXPOSÉ DU DOSSIER

2.1. Rappel de la situation actuelle

En vertu du décret du 11 mars 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement des missions régionales pour l'emploi (MB 03.05.04) et de l'arrêté du 23 décembre 2004 portant exécution de ce décret (MB 14.01.05), l'agrément est accordé après avis d'une **Commission consultative d'agrément des MIRE**, composée de 14 membres, à savoir les représentants de Ministres (3), des interlocuteurs sociaux (4), d'organes divers (4, à savoir FOREM RE, AWIPH, Fédération des CPAS de l'UVCPW, Agence FSE), de l'administration (1) et les représentants des MIRE (2) avec voix consultative.

Outre la remise d'avis sur l'octroi, le renouvellement, la suspension ou le retrait d'agrément, cette Commission est chargée de :

- remettre, sur la base de l'instruction réalisée par l'administration, un avis au Gouvernement sur les plans d'actions annuels, sur la réalisation des objectifs d'insertion, ainsi que sur les rapports d'activités annuels des MIRE;
- réunir, au minimum une fois par an, les responsables des Mire en vue notamment de promouvoir une démarche commune, d'échanger les pratiques et les expériences et de susciter des synergies;
- s'assurer de la mise en oeuvre des conventions de partenariat avec le FOREM dans le cadre du Dispositif;
- remettre, sur demande du Gouvernement ou de l'administration, tout avis sur l'exécution du décret ou sur toutes questions relatives aux Mire;
- rédiger un rapport annuel évaluant la complémentarité des missions régionales au regard des services du FOREM en Région wallonne.

2.2. Exposé des modifications proposées

Le Ministre propose de :

- supprimer l'exigence d'un avis rendu par une Commission et donc le rôle d'agrément de la Commission consultative d'agrément des MIRE,
- maintenir une Commission consultative des MIRE et l'installer au sein du CESRW,
- confier à cette Commission consultative les missions suivantes :
 - remettre, sur demande du Gouvernement, tout avis sur l'exécution du décret et sur toutes questions relatives aux MIRE;
 - remettre annuellement au Gouvernement un rapport d'évaluation globale sur l'exécution du décret et plus particulièrement sur la complémentarité des MIRE au regard des services du FOREM et organismes agréés dans le cadre du DIISP;
 - remettre des avis motivés, d'initiative ou sur demande de l'administration, sur l'exécution du décret et sur toutes questions relatives au MIRE.

Cette Commission serait composée de 15 membres effectifs (et autant de suppléants), à savoir les représentants avec voix délibérative des interlocuteurs sociaux (5 dont le président), d'organes divers (5, à savoir FOREM Conseil, FOREM Formation, AWIPH, Fédération des CPAS de l'UVCPW, Agence FSE) et les représentants avec voix consultative de Ministres (2), de l'administration (1), de l'IWEPS (1) et des MIRE (1).

3. AVIS

Le Conseil a pris acte des modifications proposées par le Ministre J.C. MARCOURT dans le cadre de la réforme et la rationalisation de la fonction consultative, concernant le rôle et le fonctionnement de la Commission consultative d'agrément des Missions régionales pour l'emploi.

Le CESRW renvoie d'abord au contenu de son premier avis général sur la réforme de la fonction consultative (Avis A.839 du 23.10.06) ; il soulignait notamment qu'"*une Commission d'agrément est potentiellement source d'informations, d'analyses et donc de recommandations pour le Ministre ou le Gouvernement wallon de la part des interlocuteurs.*" Ainsi, il estime que **la situation de chaque Commission d'agrément doit être appréciée au cas par cas** en fonction de la nature de ses travaux et de ses caractéristiques. Pour le CESRW, il n'est pas possible de dégager une position uniforme sur l'opportunité de maintenir ou non un rôle d'agrément aux Commissions consultatives.

Dans le cas particulier de l'agrément des Missions régionales pour l'Emploi, le Conseil constate que ce secteur est particulièrement stable et les conditions d'agrément peu sujettes à évolution. Par conséquent, il partage la proposition du Ministre de **supprimer l'exigence d'un avis sur l'agrément donné par une Commission consultative d'agrément**, l'administration étant chargée de la vérification du respect des conditions d'agrément du décret et de l'arrêté.

En ce qui concerne les missions d'avis et d'évaluation globale sur l'exécution du décret, le CESRW n'est **pas favorable à la création d'une Commission consultative spécifique** pour ce seul dispositif. Il estime que, moyennant communication des plans d'actions et rapports d'activités des MIRE, ainsi que d'un rapport régulier de l'administration sur la mise en œuvre

des dispositions décrétales et réglementaires, le CESRW peut remettre, sur demande du Gouvernement ou d'initiative, des avis sur l'exécution du décret ou toutes questions relatives aux MIRE, ainsi qu'un rapport d'évaluation globale du secteur.

Concrètement, le CESRW demande donc que les missions d'avis sur l'exécution du décret et d'évaluation du dispositif lui soit confiées. Dans cette perspective, il s'engage à organiser en son sein le suivi du dispositif selon les modalités qu'il jugera les plus adéquates et en associant les interlocuteurs nécessaires.

Enfin, le CESRW estime qu'il doit revenir à l'administration et au FOREM le rôle d'examiner *"la complémentarité des MIRE au regard des services du FOREM et organismes agréés dans le cadre du dispositif intégré d'insertion socioprofessionnelle"*. Il propose que le rapport établi dans ce cadre lui soit transmis afin d'alimenter ses missions d'avis et d'évaluation sur le dispositif.
